



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- 401 du 04 NOV 2011

**imposant à la société ASCOMETAL à HAGONDANGE des prescriptions complémentaires
visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques de ses installations**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-249 du 29 décembre 2009 réglementant notamment les rejets atmosphériques de la société ASCOMETAL ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2011 ;

Considérant que le contrôle inopiné des émissions poursuit deux principaux objectifs qui sont d'apprécier le respect d'une prescription relative à une valeur imposée et d'apprécier la validité de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant.

Le contrôle inopiné peut avoir des objectifs secondaires comme par exemple rechercher des paramètres non suivis dans l'autosurveillance, mais qui peuvent être réglementés au travers d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) ;

Considérant que le caractère inopiné de ces contrôles des émissions atmosphériques diligentés par l'Inspection, par mandatement d'un laboratoire agréé à une date définie, peut être compromis pour des raisons liées notamment aux conditions d'accès, et à la sécurité (formations, plans de préventions etc.) ;

Considérant que ce problème peut être prévenu par le choix du laboratoire agréé laissé à l'appréciation de l'exploitant, qui peut alors régler les dispositions logistiques au préalable, le choix de la date restant du domaine de l'Inspection (sous réserve de la disponibilité du laboratoire), le caractère inopiné du contrôle restant préservé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

La société ASCOMETAL, sise sur la commune de Hagondange, est tenue de choisir un laboratoire agréé, pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, différent de celui ou de ceux qu'il a déjà mandatés afin de réaliser son programme d'autosurveillance réglementaire au titre de l'année n en cours et $n-1$.

Chaque année, l'exploitant communique à l'Inspection avant le 31 janvier le nom du laboratoire retenu. Pour l'année 2011, le nom du laboratoire est communiqué dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les polluants contrôlés sont ceux réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ou les arrêtés ministériels applicables.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres réglementaires, il appartient à l'exploitant d'en informer et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Article 2 - Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant informe le laboratoire retenu que ce dernier est tenu de ne pas lui révéler la date du contrôle qui sera fixée ultérieurement par l'Inspection.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront

établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir a minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations
- Description des conditions de fonctionnement des installations
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements ;
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre
 - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés ;
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement ;
 - dispositions prises pour les mesures ;
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés ;
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- Résultats
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards ;
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées ;
 - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables ;
 - les conclusions du contrôle.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Hagondange, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-campagne
Secrétaire Général adjoint de la préfecture



François VALEMBOS